

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

XPO distribution Jonage

LES PIERRELLES
26240 Beausemblant

Références : UDR-CRT-25-084-CC
Code AIOT : 0003201718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement XPO distribution Jonage implanté ZAC des gaulnes 69330 Jonage. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise au cours du mois de mars 2025, une opération de contrôle sur le thème du risque incendie de nombreux établissements relevant du régime de la déclaration, au titre de la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La première étape de ce contrôle, consiste à déterminer le classement de l'établissement au titre de la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XPO distribution Jonage
- ZAC des gaulnes 69330 Jonage
- Code AIOT : 0003201718
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement XPO de Meyzieu exerce une activité de messagerie. Il dispose d'un récépissé de déclaration délivré le 9 novembre 2007, notamment au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats effectués par l'inspection, l'établissement XPO de Meyzieu n'est plus classable au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement actuellement en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Selon la déclaration initiale de 2007, le volume total du bâtiment est de 34 048 m. L'exploitant a déclaré que le bâtiment n'a pas fait l'objet de modifications depuis. L'exploitant indique que l'activité de son établissement, consiste à collecter des palettes (de 1 à 6) auprès des clients, puis les redistribuer. Il déclare ne pas stocker de matériaux, les palettes collectées ne restant que quelques heures dans son établissement. Les palettes en transit, sont déposées directement au sol, elles peuvent être gerbées sur une hauteur maximale de 2,5 m. Les palettes en transit disposent toutes d'étiquettes de destination. L'inspection constate que l'établissement XPO de Meyzieu, répond en tout point à la définition

d'une "plateforme logistique dite de messagerie", telle que décrite par le guide entrepôts dans sa version 4 de juin 2024, édité par la "Direction générale de la prévention des risques". Dans ces conditions et selon ce guide, les matériaux présents temporairement dans l'établissement, ne sont pas à prendre en compte dans l'inventaire des matières combustibles stockées et ne sont pas à comptabiliser pour évaluer le critère des 500 tonnes. Pour mémoire, pour classer un établissement au titre de la rubrique 1510 la quantité totale de matières combustibles stockées, doit dépasser le seuil de 500 tonnes. En d'autres termes et au regard de ces constats effectués, l'inspection considère que l'établissement XPO de Meyzieu, n'est plus classable au titre de la rubrique 1510 dans son acception actuelle.

Outre la rubrique 1510, l'inspection a dressé un bilan avec l'exploitant, des matériaux susceptibles d'être stockés sur site relevant des rubriques 1530, 1532 et 2663. L'exploitant a déclaré qu'il ne stockait pas de tels matériaux sur son site.

Les constats effectués par l'inspection au cours de sa visite sur site ont permis de corroborer les déclarations de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite